

(d) Arrêté N° 0600/95/MPA/CAB du 31/01/1995 portant définition des zones de pêche industrielle dans la ZEE de la République de Guinée.

Article premier : Les zones de pêche des navires autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction de la République de Guinée sont déterminées à partir de la laisse de basse mer.

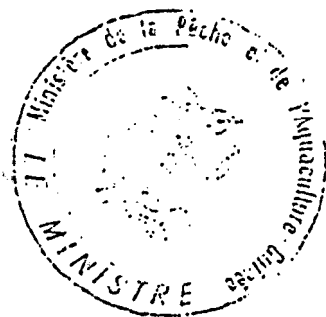
Article 2 : Tout navire de pêche pratiquant la pêche poissonnière au chalut de fond est autorisé à opérer dans les zones de pêche situées au-delà de dix (10) milles marins.

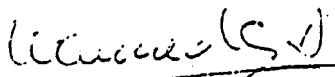
Article 3 : Les navires de pêche pélagique sont autorisés à opérer dans les zones de pêche situées au-delà de cinquante (50) milles marins.

Article 4 : La zone de pêche réservée aux navires pratiquant la pêche aux céphalopodes et à la crevette est située au-delà de douze (12) milles nautiques.

Article 5 : La zone de pêche réservée à la pêche palangrière, à la pêche au filet maillant et à la pêche avec des navires collecteurs est située au-delà de six (6) milles nautiques.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.




MAMADI DIARE